

UNIVERSITE DE DSCHANG

UNIVERSITY OF DSCHANG

**FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**FACULTY OF LAW AND POLITICAL
SCIENCES**



THEME :

**LE TRAITEMENT DES
DEFAILLANCES BANCAIRES DES
ETABLISSEMENTS DE
MICROFINANCE**

**Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme de MASTER II Recherche
En Droit Communautaire et Comparé CEMAC**

Par :

TCHOMGUI KOUAM Grégoire

Maîtrise en Droit et Carrières Judiciaires

Sous la Direction de :

KALIEU ELONGO Yvette Rachel

Agrégée des Facultés de Droit,

Maître de Conférences à l'Université de Dschang

Décembre 2010

RESUME

Le secteur de la microfinance en Afrique Centrale est un secteur porteur quoiqu'on dise. D'ailleurs, l'essor mondial de la microfinance a poussé les Nations Unies à baptiser l'année 2005 « année du microcrédit ». Cet engouement international au profit de l'activité de microfinance impose que dans tout pays, dans toute région ou sous-région, des efforts soient fournis pour permettre à la microfinance d'accomplir sa double mission de lutte contre la pauvreté et de financement de l'économie, afin d'assurer la solidité des structures de microfinance et leur pérennité en traitant efficacement les défaillances qu'elles connaîtraient. Le législateur communautaire de la sous-région Afrique Centrale a voulu faire sienne cette exigence en prenant le 13 avril 2002 le Règlement n° 1/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de L'Afrique Centrale. Ce texte fondateur a été suivi le 15 avril 2002 par 21 règlements COBAC constitutifs de normes prudentielles dont leur respect s'impose pour l'exercice de l'activité de microfinance.

La COBAC est chargée d'assurer le respect de la réglementation et n'hésite pas à sanctionner les irrégularités les plus bénignes. L'analyse de cette réglementation conduit au constat selon lequel la prévention des défaillances des EMF doit être de mise. Mais les carences de la réglementation prudentielle, loin d'être un obstacle, doivent pousser les acteurs de la microfinance à redoubler d'efforts dans l'optique de prévention. Le traitement préventif des défaillances des EMF doit donc être renforcé surtout dans le volet des capacités des différents acteurs de la microfinance car ceux-ci sont à la base de toute initiative. Quant au traitement curatif, il est laconiquement envisagé par les textes communautaires puisque les opérations de restructuration des EMF ont été ignorées par le législateur. Le recours au droit commun est donc inévitable pour la restructuration de l'établissement en crise. Par ailleurs, la conception de la liquidation ainsi que son régime doivent être repensés par le législateur de la CEMAC.